

**Projet de règlement d'application de la
Loi visant à favoriser la protection des
personnes par la mise en place d'un
encadrement concernant les chiens**

Ministère de la Sécurité publique

Juillet 2018



SOMMAIRE EXÉCUTIF

L'Assemblée nationale a adopté le 13 juin 2018 la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*. Celle-ci permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs.

La Loi accorde au gouvernement le pouvoir d'assujettir les médecins vétérinaires, les médecins ou toute autre personne à l'obligation de signaler des blessures infligées par un chien, de déterminer les renseignements devant être communiqués lors du signalement et de préciser toute autre modalité relative au signalement.

Elle attribue également aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer sur leur territoire tout règlement pris pour son application. À cette fin, elle leur permet de confier par entente à toute personne la charge d'assurer le respect d'un tel règlement.

De plus, elle n'empêche pas une municipalité locale d'adopter des normes plus sévères que celles prévues par un règlement pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières. De plus, elle permet aux municipalités locales d'intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un tel règlement. Dans ce cas, la poursuite est intentée devant toute cour municipale ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En 2012, on estimait que le Québec comptait près de 900 000 chiens répartis dans environ 23 % des foyers.

Selon les résultats d'un sondage réalisé en 2010 par la firme Léger Marketing pour l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ) :

- ✓ il y a en moyenne 164 000 morsures annuellement au Québec.
- ✓ plus du quart de celles-ci sont infligées à des enfants de moins de 12 ans et, dans 38 % des cas, le chien mordeur est l'animal de la famille.
- ✓ un peu plus de 9 % des familles ayant un chien affirme qu'au moins une personne a été mordue par celui-ci au cours de l'année précédant le sondage.
- ✓ dans 45,4 % des cas, la ou les morsures ont été suffisamment sérieuses pour obliger la personne mordue à consulter un médecin.

Ces données sont similaires à celles figurant dans les études scientifiques et les recherches réalisées sur le sujet à travers le monde. En effet, la plupart des études sur les victimes de morsures démontrent que les personnes les plus à risque sont les enfants, puis les personnes âgées.

En 2015, 1 856 morsures de chien ont été signalées par les intervenants en santé humaine au Programme de gestion des expositions potentielles à la rage au Québec. Dans 42 % des cas, toutes espèces confondues, il s'agissait de l'animal de la famille.

Finalement, selon des données compilées par la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal, les attaques de chien causant la mort d'une personne sont excessivement rares. Depuis 1979, il y aurait eu au Québec un total de huit décès causés par des chiens.

Ainsi, le projet de règlement fait donc suite à l'adoption de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens en vue de préciser son application.

2. PROPOSITION DU PROJET

Il est proposé d'adopter un règlement déterminant des normes et des dispositions sur l'encadrement et la possession de chiens ainsi que des modalités pour déclarer un chien potentiellement dangereux ou rendre une ordonnance à l'égard d'un chien, d'un propriétaire ou d'un gardien.

Le règlement proposé prévoit notamment que :

- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués;
- Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin

vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

- Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale;
- Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable;
- Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
Sauf dans une aire d'exercice canin ou lorsqu'il participe à un événement canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais;
- Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus;
- Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

Les exemptions

Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

- 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

En raison de la nature de la problématique à laquelle s'adresse le projet de *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, aucune option non réglementaire n'était réaliste dans ce contexte.

Étant donné l'objectif de protection de la sécurité publique des citoyens, les solutions alternatives, comme l'information, la sensibilisation et les mesures incitatives ne sont pas jugées suffisantes pour atteindre cet objectif. Seule une solution réglementaire permettrait de le faire.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés

Éleveurs de chiens et animaleries

En vertu de l'article 16, le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Malgré le premier alinéa, l'obligation d'enregistrement d'un chien :

1° s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de 6 mois lorsqu'une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, ou un éleveur de chiens est propriétaire ou gardien du chien;

2° ne s'applique pas à un établissement vétérinaire, un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ainsi qu'à un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche;

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

Soulignons que le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1) impose à tout propriétaire ou gardien d'un chien dans un lieu où s'exerce une activité commerciale (incluant les éleveurs et les animaleries), peu importe le nombre de chiens en sa possession, de tenir un registre de l'inventaire de ses chiens (articles 2 à 2.2) pour une période minimale de deux ans (article 46). Ainsi, il apparaît inutile d'obliger l'enregistrement de tous les chiots des éleveurs et des animaleries.

Les mesures d'encadrement qui sont prévues au projet de règlement devraient favoriser l'augmentation de revenus des animaleries ainsi que des commerces d'articles animaliers principalement en raison de la vente des muselières, licous, harnais de corps, laisses et autres articles favorisant le contrôle du chien.

Médecins vétérinaires

En vertu des articles suivants :

- Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants;
 - 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
 - 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

Lorsqu'un médecin vétérinaire a des motifs raisonnables de croire que le comportement d'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, il doit également le signaler à la municipalité locale concernée en lui communiquant les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

- (Art. 3) Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant le nom de cette personne ainsi que la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.

Les mesures d'encadrement qui sont prévues au projet de règlement devraient favoriser l'augmentation de revenus des médecins vétérinaires. Ainsi, il est prévu que les nouvelles mesures amènent une hausse de la vente des muselières, licous, harnais de corps, laisses et autres articles favorisant le contrôle du chien. Il est aussi légitime de s'attendre à ce que les propriétaires ou gardiens de chiens aient davantage recours aux services des médecins vétérinaires, que ce soit pour le micropuçage, la vaccination, la stérilisation ou l'euthanasie des chiens. Néanmoins, l'obligation de signalement, pour les médecins vétérinaires, des cas de morsure et d'attaque de chiens, pourrait engendrer des démarches pour ces professionnels.

b) Nombre d'entreprises touchées

Type	Nombre au Québec
Éleveurs*	N/D
Animaleries et magasins de fournitures pour animaux <i>Selon Statistique Canada, cette classe comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre au détail des animaux de compagnie, ainsi que des aliments et des fournitures pour ces animaux. Ces établissements peuvent aussi fournir des services de toilettage.</i>	535 ¹ (Statcan, 2016)
Établissements de services vétérinaires** <i>Selon Statistique Canada, cette classe comprend les établissements de vétérinaires autorisés dont l'activité principale consiste à exercer la médecine vétérinaire, la médecine dentaire vétérinaire et la chirurgie vétérinaire. Sont également compris dans cette classe les laboratoires vétérinaires.</i>	880 ² (Statcan, 2016)

* **Éleveurs** : Bien qu'il existe diverses sources faisant référence aux éleveurs de chiens au Québec ou au Canada, aucune d'entre elles ne permet d'identifier de façon fiable le nombre réel d'éleveurs au Québec. À titre d'information, l'annuaire Chien.com recense 694 élevages canins au Québec³. Cependant, nous ne pouvons juger de la crédibilité de cette source. D'autres données obtenues en 2016 rapportaient que le Club canin canadien, un organisme crédible, compte 21 éleveurs au Québec. On peut donc constater la disparité des données consultées.

** **Établissements de services vétérinaires** : Dans le cas de ce projet de règlement, ce sont principalement les établissements œuvrant dans le domaine des petits animaux qui connaîtraient un impact plus significatif. Cependant, nous ne disposons pas de données permettant d'identifier leur nombre.

Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Type	Recettes moyennes	NB d'employés
Éleveurs	N/D	N/D
Animaleries et magasins de fournitures pour animaux ⁴	656 800 \$	171 (1-4 employés) 170 (5-99 employés) 2 (100-499 employés)
Établissements de services vétérinaires ⁵	687 400 \$	155 (1-4 employés) 329 (5-99 employés) 2 (100-499 employés)

4.2. Coûts pour les entreprises

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes

Les mesures d'encadrement qui seraient adoptées n'auraient pas un grand impact sur les éleveurs de chiens et les animaleries. Les chiens gardés par ceux-ci sont supposés demeurer sur des propriétés privées aménagées conformément à ce que prévoient les dispositions du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. Ils ne devraient donc pas avoir à se soumettre aux obligations visant les chiens dans les endroits publics, comme le

¹ <http://www.opic.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/45391>

² <http://www.opic.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/54194>

³ <http://www.chien.com/adresse/1-0-0-38-38010-elevage-de-chiens-quebec-1.php>

⁴ <http://www.opic.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/45391>

⁵ <https://www.ic.gc.ca/app/scr/app/cis/businesses-entreprises/54194>

port de la laisse, le licou, le harnais de corps ou la muselière panier. Pour ce qui est de l'enregistrement des chiens à partir de 6 mois, tout nous porte à croire que très peu d'éleveurs, et pratiquement aucune d'animalerie, conservent des chiens de cet âge.

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<i>Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Coûts de location d'équipement</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Autres coûts directs liés à la conformité</i>	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	0 \$	0 \$	0 \$

b) Coûts liés aux formalités administratives

Pour ce qui est de l'obligation de signalement par un médecin vétérinaire, aucune donnée fiable n'est disponible pour le moment quant au coût de celle-ci. Toutefois, il est légitime de s'attendre à ce que ce coût soit limité, puisque la majorité des cas de morsures devrait être constatée par des policiers ou des employés municipaux.

b) Coûts liés aux formalités administratives	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<i>Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, du tableau de suivi des opérations et des formulaires d'autorisation</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Autres coûts liés aux formalités administratives</i>	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$	0 \$

c) Manques à gagner

Le projet de règlement n'entraînerait aucun manque à gagner pour les entreprises puisque ses dispositions n'auraient aucun impact sur le chiffre d'affaires de ces dernières.

c) Manques à gagner	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<i>Diminution du chiffre d'affaires</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Autres types de manques à gagner</i>	0 \$	0 \$	0 \$
Total des manques à gagner	0 \$	0 \$	0 \$

d) Total des coûts pour l'ensemble des entreprises

Les obligations prévues au projet de loi auraient très peu d'impact financier pour l'ensemble des éleveurs, des animaleries et des médecins vétérinaires.

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Années subséquentes (coûts récurrents)	Total
<i>Coûts directs liés à la conformité aux normes</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Coûts liés aux formalités administratives</i>	0 \$	0 \$	0 \$
<i>Manque à gagner</i>	0 \$	0 \$	0 \$
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$	0 \$

4.3. Avantages du projet

La solution envisagée permettrait d'harmoniser l'encadrement des chiens à travers le Québec et, ainsi, d'améliorer la santé et la sécurité publique.

Les mesures prévues devraient avoir un impact positif sur certaines entreprises, comme les médecins vétérinaires ainsi que les animaleries et magasins de fournitures pour animaux par l'augmentation de leur chiffre d'affaires dû à certaines obligations pour les propriétaires et les gardiens de chiens.

Selon l'Association des médecins vétérinaires du Québec et divers sites Internet de professionnels en comportement canin, les tarifs moyens actuellement en vigueur pour effectuer certaines interventions prévues par le projet de règlement sont les suivants⁶ :

- Implantation d'une micropuce : 40 \$
- Castration / Ovario-hystérectomie : 293 \$ / 328 \$
- Évaluation en comportement : 200 \$ (environ)

⁶ <https://www.amvq.quebec/fr/public/entretien-d-un-chiot>

Par ailleurs, le prix de vente en détails de certains articles animaliers de contrôle des chiens (muselière, licou, harnais de corps, laisse, etc.) varie d'un commerce à l'autre :

- Muselière panier : 11 \$ et 20 \$
- Licou : 3 \$ et 30 \$
- Harnais de corps : 20 \$ et 27 \$

En nous basant sur l'hypothèse d'une proportion de 0,22 % de chiens déclarés potentiellement dangereux, ce nombre devrait se situer à environ 2 200 chiens (0,22 % des 1 000 000 chiens).

En appliquant ces tarifs aux chiens potentiellement dangereux (déclarés ou réputés), nous obtenons les estimations suivantes :

Types de revenus	Montants estimés
Micropuçage (2 200 X 40 \$)	88 000 \$
Stérilisation ⁷ (22 % X 2 200 X 293 \$) à (22 % X 2 200 X 328 \$)	141 812 \$ à 158 752 \$
Muselière (2 200 X 11 \$) à (2 200 X 20 \$)	24 200 \$ à 44 000 \$
Total des revenus pour ces entreprises	254 012 \$ à 290 752 \$

Le projet de règlement permettrait, à long terme, de réduire les morsures causant des blessures graves, notamment chez les enfants. Ainsi, des bénéfices sociaux importants sont à prévoir, notamment une possible diminution des coûts d'hospitalisation et d'indemnisation relatifs à une blessure infligée par un chien.

4.4 Impact sur l'emploi

Étant donné la faiblesse des impacts financiers pour les entreprises, le projet de règlement ne devrait pas affecter la capacité d'embauche des entreprises, ni créer de façon directe un nombre substantiel d'emplois.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PME

Le projet de règlement a un caractère universel et aucune adaptation des exigences pour les PME n'a été nécessaire. En effet, considérant la faiblesse des impacts financiers pour la conformité et aux formalités administratives, le projet de règlement n'affecte pas particulièrement les PME.

⁷ Comme il est établi qu'approximativement 78 % des chiens de plus de 12 mois sont stérilisés, il reste donc 22 % du nombre total de chiens potentiellement dangereux à stériliser.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Les mesures imposées par le projet de règlement ne devraient pas porter préjudice à la compétitivité des entreprises puisqu'elles s'appliqueraient principalement aux propriétaires et aux gardiens de chiens. Quant aux éleveurs et aux animaleries, ils seraient visés de façon égale par un nombre très limité de mesures.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Après l'adoption du règlement, il sera nécessaire de faire connaître et comprendre les normes mises en place par le gouvernement du Québec, et ce, aux différentes clientèles visées.

Une lettre de la sous-ministre (SM) du ministère de la Sécurité publique adressée aux municipalités du Québec les informera des normes d'encadrement mises en place ainsi que des répercussions possibles.

De plus, des lettres de la SM adressées à l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et au Collège des médecins du Québec les informeront des nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens les concernant.

Un dépliant d'information sera envoyé, par le biais des municipalités, à tous les propriétaires de chiens, pour les informer des nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.

Également, des publications sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique et les médias sociaux du ministère concernant les nouvelles normes d'encadrement des chiens pourront être repartagées par les partenaires.

8. CONCLUSION

Le projet de règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* a l'avantage d'harmoniser les normes dans l'ensemble du Québec et d'assurer la protection de la santé et de la sécurité publique. Son impact financier serait marginal pour les entreprises et il ne devrait occasionner aucun manque à gagner. Il est même possible que certains secteurs voient leurs activités augmenter à la suite de l'entrée en vigueur de ces mesures.

9. PERSONNNE RESSOURCE

Thierry Lorman
Direction générale des Affaires policières
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier, 8e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. : 418-646-6777, poste 60132